

Extrait du registre des délibérations

Séance du 2 février 2026

L'an 2026, le 2 février à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de la REANE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle Bernard Mire, 110 impasse Lavoisier à Neufchâteau sous la présidence de M. Simon LECLERC, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Mme Martine DEMANGEON, Mme Muriel ROL, M. Michel JOYEUX, M. Simon LECLERC, M. Denis LEMAIRE, M. Jérôme MATHIEU, M. Jean-Paul MAURICE

Absente excusée :

Mme Florence LAMAZE

Pouvoir de :

M. Christophe LAURENT à M. Simon LECLERC

M. Jean-Marie ROCHE à Mme Muriel ROL

A la suite du décès de M. Sébastien HARROY, administrateur de la REANE, il y a vacance de poste en cours de remplacement.

Y participe sans voix délibérative : Mme Anne MUNDING

Absente non excusée : /

Nombre de membres :

Afférents au Conseil d'Administration : 11

Présents : 7

Date de la convocation : 22/01/2026

Date d'affichage : 22/01/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture des Vosges et publication ou notification le :

A été nommée secrétaire : Mme Muriel ROL à l'unanimité.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ouvre la séance à 17h00.

Monsieur le Président donne lecture du compte-rendu de la séance du 11 décembre 2025. Le compte-rendu de cette séance est adopté à l'unanimité.

DOB 2026 – Eau et Assainissement

Monsieur le Président précise que le Conseil d'Administration doit débattre des orientations budgétaires 2026. Ces orientations ne font pas l'objet de vote.

Monsieur le Président communique les premiers résultats comptables de l'année 2025 et présente le détail des dépenses spécifiques 2026 en fonctionnement et le détail des investissements envisagés cette année, tant en eau potable qu'en assainissement.

Les prévisions des consommations d'eau par catégories d'abonnés ont été minimisées comme chaque année.

1. Autorisation de dépenses d'investissement eau potable et assainissement collectif avant le vote du BP 2026

Monsieur le Président rappelle que la REANE s'est engagée sur des investissements qui font l'objet de délibérations et d'une présentation lors du DOB 2026.

Monsieur le Président précise que, pour engager des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs, il est nécessaire de prendre une délibération.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, des restes à réaliser.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à 25% de la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'autoriser** à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent et dans les conditions précisées ci-dessus ;
- **de préciser** que la disposition ci-dessus s'applique aux dépenses d'investissement en eau potable, soit un montant maximum de 162 200 € HT ;
- **de préciser** que la disposition ci-dessus s'applique aux dépenses d'investissement en assainissement collectif, soit un montant maximum de 204 000 € HT ;
- **d'autoriser** l'engagement des dépenses d'investissement en eau potable dans les conditions précisées ci-dessus.

2. Convention d'entretien et de mesure des équipements communaux de lutte contre l'incendie entre la commune de Neufchâteau et la REANE

Sur le territoire communal de Neufchâteau, la défense incendie est prise, majoritairement, sur le réseau de distribution d'eau potable. Des citernes, bâches et autres dispositifs de stockage viennent compléter les besoins nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La REANE gère, notamment, tout le processus de gestion de l'eau potable de sa captation, son traitement, son stockage et sa distribution au robinet. Elle est gestionnaire du réseau d'eau potable sur le territoire communal.

Afin de garantir le fonctionnement et l'entretien des poteaux et bornes incendie de son territoire, la commune de Neufchâteau souhaite faire appel à la REANE.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son chapitre 5 ;
- Vu l'article R2225-9 du CGCT qui indique que les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques. Ces contrôles techniques ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie sous l'autorité du maire ;
- Vu le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Vosges (RDDECI), approuvé par l'arrêté préfectoral n°119/2017 du 1er mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Neufchâteau à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est constituée des points d'eau incendie, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers ;
- Considérant que la DECI est une attribution de police spéciale du Maire ;
- Considérant les statuts de la REANE, régie personnalisée à autonomie morale et financière.

Une convention d'entretien et de mesure des équipements communaux de lutte contre l'incendie entre la commune de Neufchâteau et la REANE fixe ces modalités techniques et financières des interventions de la REANE dans le cadre de la DECI de la Ville. Cette convention est annexée à la délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'accepter** les termes contenus dans la convention d'entretien et de mesure des équipements communaux de lutte contre l'incendie entre la commune de Neufchâteau et la REANE ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de la REANE à signer cette convention.

3. Transfert des ouvrages et réseau d'assainissement collectif entre la commune de Neufchâteau et la REANE
--

Monsieur le Président rappelle que tout le processus de gestion de l'eau potable et de l'assainissement, de sa captation, son traitement, son stockage et sa distribution au robinet, puis la collecte et le traitement des eaux usées avant son retour dans son milieu naturel (la Meuse), est géré par la REANE sur le territoire de la commune de Neufchâteau.

- Vu les articles L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024, portant création de la commune nouvelle de Neufchâteau ;
- Vu les statuts de la REANE.

Du fait de la création de la commune nouvelle de Neufchâteau, la gestion de l'assainissement collectif sur l'ancien périmètre communal de Rollainville est transférée à la REANE.

Il y a donc lieu de procéder au transfert des ouvrages et réseau d'assainissement collectif présents sur la commune déléguée de Rollainville par un procès-verbal de transfert validé par la commune de Neufchâteau et la REANE.

Conformément aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent transfert ne modifie pas les droits de propriété du bien tels qu'ils existent au livre foncier. La REANE assume l'intégralité des droits et obligations du propriétaire. La REANE se subroge à la Ville dans l'exécution des contrats en cours.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le procès-verbal de transfert établi entre la commune de Neufchâteau et la REANE, tel qu'annexé ;
- **d'autoriser** le Président à signer ce procès-verbal de transfert ;
- **d'entériner** le transfert du budget annexe « assainissement » de la Ville de Neufchâteau vers le budget « Assainissement Collectif » de la REANE ;
- **de transmettre** ledit procès-verbal au comptable public.

4. Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur

Monsieur le Président rappelle que la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») a généralisé deux règles au bénéfice des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement qui occupent un local d'habitation :

- Le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies ;
- Le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après

compteur, si la fuite a entraîné une consommation anormale.

Pour la REANE, les dossiers de demande d'écrêtement sont étudiés par la commission des réclamations mise en place le 3 mars 2025.

Le 27 janvier 2026, la commission des réclamations s'est réunie pour étudier des demandes d'écrêtement et a proposé une réduction exceptionnelle sur le dossier correspondant au contrat n° 3744.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la décision de la commission des réclamations pour les dossiers étudiés ;
- **de décider** d'accorder à titre exceptionnel, au contrat n° 3744, une réduction correspondante, en tout ou en partie, de la part assainissement de la facturation concernée.

Le prochain Conseil d'Administration est programmé le mardi 24 février 2026 à 17h

- la séance est levée à 18h00 -